

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 599. CONVENTION (N° 16) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS À BORD DES BATEAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

N° 606. CONVENTION (N° 23) CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1926, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁵

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

26 novembre 1993

TADJIKISTAN

(Avec effet au 26 novembre 1993. Avec déclaration reconnaissant que le Tadjikistan continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Tadjikistan.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11 et 13 à 15, et 17 à 20, ainsi que l'annexe A des volumes 1302, 1348, 1397, 1406, 1417, 1512, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749 et 1762.

³ *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, 11 à 14, et 16 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1302, 1314, 1363, 1372, 1391, 1403, 1406, 1417, 1445, 1498, 1512, 1598, 1670, 1681, 1686, 1736, 1745, 1749 et 1762.

⁴ *Ibid.*, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 10 à 16, et 18 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1302, 1348, 1406, 1541, 1566, 1650, 1681, 1686, 1736, 1749 et 1762.

⁵ *Ibid.*, p. 315; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 7, 11, 15 à 17, et 19 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1291, 1317, 1403, 1417, 1491, 1509, 1573, 1681, 1686, 1736, 1749 et 1762.